

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 043-2020/ARMP/CRD DU 31 AOÛT 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL N° 008/DEP/PRMP/DG/CEET/2020
DU 03 AVRIL 2020 DE LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO
(CEET) RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS DE BRANCHEMENT
DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION DU RESEAU
ELECTRIQUE DE LOME (PEREL)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

A handwritten signature in blue ink is located at the bottom right of the page. The signature is stylized and appears to be a personal name, possibly 'N. B. S. D.' or similar, written in a cursive script.

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 025/ESE2I-DIR/ARMP/2020 datée du 24 août 2020 introduite par la société ESE2I Sarl et enregistrée le 25 août 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1676 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête n° 025/ESE2I-DIR/ARMP/2020 datée du 24 août 2020 et enregistrée le 25 août 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1676, la société ESE2I, ayant son siège social à Nyékonakpoè, Lomé, 1068 avenue François MITTERAND, BP 7312, Tél: (+228) 22 54 59 37/99 34 22 99, E-mail: ese2i@ese2i.com/ese2i2002@gmail.com, Site web: www.ese2i.com, représentée par Monsieur Panabingtou BLAODEKISSI, son Gérant, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 008/DEP/PRMP/DG/CEET/2020 du 03 avril 2020 de la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) relatif à la fourniture de matériels de branchement dans le cadre du Projet d'extension du réseau électrique de Lomé (PEREL).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics de la Compagnie énergie électrique du Togo a, par lettre n° 126/CPMP/PRMP/DG/CEET/2020 du 13 août 2020, reçue le même jour, informé les soumissionnaires y compris la société ESE2I Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres international susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, ladite société a, par lettre datée du 24 août 2020 et enregistrée le 25 août 2020, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'appel d'offres international sus-indiqué ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 14 août 2020 à 00 heure pour expirer le 03 septembre 2020 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours la société ESE2I Sarl, daté du 24 août 2020, est enregistré le 25 août 2020 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours la société ESE2I Sarl et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres international susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société ESE2I Sarl recevable ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres international n° 008/DEP/PRMP/DG/CEET/2020 du 03 avril 2020 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société ESE2I Sarl, à la Compagnie énergie électrique du Togo, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA

Kuami Gaméli LODONOU